

DIRECTION DU RENSEIGNEMENT
MILITAIRE

Paris, le 25 juin 1993.

N° 1928 / DEF/DRM/SDE/AFMO/CD

Officier traitant : CDT

FICHE

Objet : processus de paix au Rwanda

- Annexe :
1. D'octobre 1990 à juillet 1992
 2. Bilan depuis juillet 1992
 3. Article II de l'accord de cessez-le-feu du 12 juillet 1992.
 4. Résolution 812 du 13 mars 1993.

Le Front populaire rwandais a fait irruption au Rwanda le 1er octobre 1990, revendiquant le droit au retour des réfugiés (de 600 000 à 2 millions selon les estimations) en majorité *Tutsi* qui avaient fui le pays à la suite des massacres de 1959. Après 18 mois de guérilla et les actions offensives de juin 1992, le FPR a réussi à s'installer sur une bande de territoire de quelques kilomètres carrés jouxtant la frontière ougandaise.

Des négociations se sont alors ouvertes à Arusha en juillet 1992 et ont abouti à la conclusion d'un cessez-le-feu qui a été appliqué à partir du 31 juillet 1992. En même temps un Groupe d'observateurs militaires neutres a été formé pour veiller au respect du cessez-le-feu.

Le 7 février 1993, prenant prétexte des massacres de *Tutsi* perpétrés le mois précédent par les extrémistes *hutus*, le FPR a repris l'offensive repoussant à nouveau l'armée rwandaise sur plusieurs kilomètres.

Les combats ont duré jusqu'au 9 mars date d'entrée en vigueur du cessez-le-feu conclu à Dar-es-Salaam entre le Premier ministre rwandais et le FPR.

Entre temps, à la demande des différentes parties, le Secrétaire général de l'ONU, M. Boutros-Boutros Ghali a recommandé la mise en place de la mission d'observation des Nations unies Ouganda/Rwanda (MONUOR) et le Secrétaire général de l'OUA a pris les décisions d'élargissement du GOMN actuel à 250 hommes avant la fin juin.

Dernièrement, les représentants du gouvernement rwandais et du FPR devaient adresser au Secrétaire général de l'ONU une note conjointe pour le

DESTINATAIRES :

- ELYSEE (à l'attention du général QUESNOT) - MATIGNON (à l'attention du contre-amiral LECOINTRE) - MINDEF/CAB/DAS - MINDEF/CAB/Bureau réservé - MINDEF/CAB.MIL/général RANNOU/CM 21 - CEMA - EMA (2 ex dont 1 pour COS) - SCEM/OPS - SCEM/RI - EMA/EMPLOI - EMA/CAS - EMA/RE - copies à : Chef DRM - DRM/BEP/CREIL - Chef SDE - CdB AFMO - Adjoint CdB - Rédacteur - Chef SITU - Archives - Chrono - COGE - message

déploiement de la force internationale neutre dès la signature de l'accord de paix et l'envoi immédiat d'une mission de reconnaissance au Rwanda.

CONFIDENTIEL DEFENSE

Déclassifié par décision du ministre de la Défense

660574 du 09 FEV 2021

1. La réunion de Dar-es-Salaam (5 au 7 mars 1993)

L'accord conclu entre le gouvernement rwandais et le FPR portait sur :

- l'entrée en vigueur du cessez-le-feu le 9 mars 1993.
- le retrait des forces du FPR sur leur ligne de départ atteinte le 8 février et le maintien des Forces armées rwandaises (FAR) sur leurs dernières positions tenues (à charge pour le GOMN d'établir le relevé de ces positions). Cela a abouti à la création d'une zone tampon, en principe démilitarisée.
- les modalités du retrait des troupes étrangères et leur remplacement par une force internationale neutre (FIN) organisée dans le cadre de l'OUA et des Nations unies, à vocation essentiellement humanitaire.
- la reprise des négociations le 15 mars et l'acquis définitif des protocoles et accords déjà signés (cf Annexe I et II) ;

Le GOMN voit sa mission confirmée et prolongée (une augmentation des effectifs est possible). Enfin, diverses mesures administratives seront prises par le gouvernement rwandais à l'encontre des fonctionnaires d'Etat impliqués dans des actes de violences.

2. Le groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN)

La mission du GOMN est de vérifier l'exécution des dispositions de l'article 2 de l'accord de cessez-le-feu du 12 juillet 1992 (annexe III) supervisé par le Secrétaire général de l'OUA. Il n'a pu se déployer que le 26 octobre soit trois mois après la date prévue.

La partialité du général Opaleye, nigérian, favorable au FPR, est patente. Le GOMN ne fonctionne librement que du côté rwandais et ne visite que les positions adverses que de manière programmée et ponctuelle, ce qui permet au FPR de s'y préparer.

Avec la conclusion d'un nouveau cessez-le-feu le 9 mars, le GOMN s'est vu confier la mission supplémentaire d'identification des positions des FAR et du FPR.

La visite de l'expert militaire de l'OUA¹ fin avril aboutit le 9 juin à la décision du Secrétaire général de l'OUA d'élargissement du GOMN à 250 hommes avant la fin du mois de juin avec une relève complète des personnels actuels (renforcement par

¹ rapport de l'expert de l'ONU le 29-05 :

hypothèses : - statu-quo- le QG passe de Kigali à Byumba

- élargissement à 240 hommes (Sénégalais, Nigériens, et Tunisiens)

- " " " 360 " " (Zimbabwéens)

- force d'interposition en zone tampon de 700 hommes (Zimbabwéens + Nigériens). Le GOMN actuel serait

une compagnie nigérienne à 125 hommes dont 5 officiers, 20 observateurs sénégalais et 40 tunisiens).

CONFIDENTIEL DEFENSE

Le mandat du GOMN se limite au contrôle du cessez-le-feu dans la zone tampon, mais son manque de moyen et de pugnacité le rend inefficace.

Ce mandat s'achèvera avec la signature de l'accord de paix (prévue en principe le 24 juin), ce qui pose la question de son remplacement par une force plus importante, capable d'exercer un contrôle sur la frontière, sur la zone tampon, à Kigali en remplaçant les unités françaises, et capable de superviser la fusion des deux armées au sein d'une armée nationale. Cependant la possibilité d'intégration du GOMN actuel ou du GOMN élargi au sein de la future force internationale neutre n'est pas écartée².

3. La mission d'observation des Nations unies Ouganda/Rwanda (MONUOR)

S'appuyant sur le rapport de l'ONU et le paragraphe 3 de la résolution 812³ (annexe 4) tout en tenant compte de l'hostilité du FPR au déploiement d'observateurs du côté rwandais, le Secrétaire général de l'ONU a recommandé le 25 mai la création d'une mission d'observation en Ouganda qui serait appelé "mission d'observateurs des Nations unies Ouganda/Rwanda" (MONUOR) placée sous son commandement. La résolution 846, adoptée le 22 juin, crée la MONUOR.

Disposant d'un groupe de 81 observateurs militaires et d'un groupe de 24 fonctionnaires civils pour le soutien administratif, la MONUOR sera déployée en cinq postes d'observations fixes en Ouganda. Elle sera chargée de surveiller et de vérifier le transit ou le transport par la frontière des matériels qui pourraient avoir une utilisation militaire.

Le calendrier de la mise en place prévoit le déploiement de 21 observateurs militaires 15 jours après l'adoption de la résolution portant création de la MONUOR et le reste 45 jours plus tard. La durée initiale de la MONUOR est de 6 mois, son coût pour cette période est estimé à 9 millions de dollars américains.

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense

N° 000574 du 09 FEV 2021

2. Perspective d'une force d'interposition internationale de 2 500 hommes après la signature des accords de paix.

3. Adoptée le 13 mars 1993 elle invite le Secrétaire général à examiner la demande du Rwanda et de l'Ouganda pour le déploiement d'observateurs à la frontière entre ces deux pays.

CONFIDENTIEL DEFENSE

4. La force internationale neutre (FIN)

Le communiqué conjoint de Dar-es-Salaam du 7 mars prévoyait la mise en place d'une force internationale neutre organisée dans le cadre de l'OUA et des Nations unies. Cette proposition est reprise dans la résolution 812 du Conseil de sécurité de l'ONU et les deux parties adverses sont parvenues à un consensus sur cette idée.

Le commandement de cette force sera assuré par l'ONU qui collaborera avec l'OUA. Les deux parties devront adresser une note conjointe au Secrétaire général de l'ONU lui demandant de déployer cette force aussitôt après la signature de l'accord de paix et d'envoyer entre-temps une mission préparatoire de reconnaissance au Rwanda.

Déployée à Kigali, dans la zone tampon et à la frontière, cette force aurait pour mandat de :

- garantir la sécurité générale du pays ;
- veiller à la sécurité du processus de formation de l'armée nationale ;
- fournir toutes formes d'assistance aux autorités compétentes ;

Le GOMN pourrait y être inclus.

A la veille de la signature de l'accord de paix à Arusha, aucune force véritablement neutre n'est en place pour aider à la mise en oeuvre du processus de paix alors que l'âpreté et la longueur des négociations montrent bien qu'un réel antagonisme subsiste entre les protagonistes.

LES TENTATIVES DE REGLEMENT DU CONFLIT RWANDAIS

OCTOBRE 1990 - JUIN 1992

RENCONTRES	DECISIONS	POINTS D'ACHOPPEMENT
<p>17 octobre 1990 <u>SOMMET DE MWANZA</u> OUGANDA - RWANDA - TANZANIE</p> <p>26 octobre 1990 <u>SOMMET DE GBADOLITE</u></p> <p>20 novembre 1990 <u>SOMMET DE GOMA</u></p>	<p>- appel a un cessez-le-feu - décision de principe de l'envoi d'observateurs</p>	<p>cessez-le-feu non respecté</p>
<p>17 février 1991 <u>RENCONTRE DE ZANZIBAR</u> OUGANDA - RWANDA - TANZANIE</p> <p>19 février 1991 <u>CONFERENCE REGIONALE DE DAR-ES-SALAAM</u></p>	<p>- le président HABYARIMANA accepte le cessez-le-feu</p> <p>- l'OUA se saisit du dossier - un mandat est remis au président MOBUTU pour instaurer un dialogue entre le gouvernement rwandais et le FPR</p>	
<p>29 mars 1991 <u>ACCORDS DE N'SELE</u> entre le gouvernement rwandais et le FPR</p>	<p>- arrêt des combats le 29 mars - libération des prisonniers - mise en place d'un groupe d'observateurs (OUGANDA - RWANDA - TANZANIE - BURUNDI) - ouverture d'un dialogue politique</p>	<p>- Avril - mai 1991 : cessez-le-feu non respecté - les observateurs ne se déploient pas</p>
<p>7 septembre 1991 <u>SOMMET DE GBADOLITE</u></p> <p>Amendement de l'accord de N'Sele du 29-03-91</p>	<p>- appel à un cessez-le-feu inconditionnel - reprise du dialogue avec le FPR - reconstitution du groupe d'observateurs (15 nigériens, 15 zaïrois)</p>	<p>- cessez-le-feu non respecté - les observateurs ne se déploient pas</p>
<p>à partir d'août 1991 efforts français de médiation</p>	<p>- mise en place d'une mission française d'observation (26 novembre 1991)</p> <p>- rencontre du 6 au 8 juin 1992 à Paris entre le gouvernement rwandais et l'opposition</p>	<p>la Mission des observateurs français cesse ses activités en mars 1992</p>

ARTICLE II DE L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU DU 12 JUILLET 1992

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense

N° 668574 du 09 FEV 2021

1. ARRET DE TOUTES LES HOSTILITES POUR FACILITER LE DIALOGUE ET LES NEGOCIATIONS SOUS LES AUSPICES DU FACILITATEUR.
2. ARRET DE L'APPROVISIONNEMENT EN MUNITIONS ET EN ARMEMENT SUR LE TERRAIN.
3. FOURNITURES DES SUBSISTANCES A LA TROUPE SUR LE TERRAIN.
4. LA LIBERATION DE TOUS LES PRISONNIERS DE GUERRE ET DES PERSONNALITES ARRETEES A CAUSE DE LA GUERRE (5 JOURS APRES L'ENTREE EN VIGUEUR DU CESSEZ-LE-FEU).
5. LE RETRAIT DE TOUTES LES TROUPES ETRANGERES APRES LE DEPLOIEMENT EFFECTIF DU GOMN EXCEPTES LES OFFICIERS SERVANT AU RWANDA DANS LE CADRE DE LA COOPERATION.
6. LE RETRAIT DES TROUPES DES ZONES OCCUPEES PAR CHAQUE PARTIE.
7. L'ARRET DES OPERATIONS DE MINAGE.
8. L'ETABLISSEMENT D'UN COULOIR NEUTRE SEPARANT LES ESPACES OCCUPES PAR LES 2 PARTIES.